



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
28 avril 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Constatations concernant la communication n° 2099/2011 adoptées par le Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif* **

<i>Communication présentée par :</i>	Filipp Maksimovich Polskikh (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	29 septembre 2008 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 97 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 14 septembre 2011 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	11 mars 2016
<i>Objet :</i>	Auteur arrêté sur soupçon de meurtre et forcé à avouer sous la torture
<i>Question(s) de procédure :</i>	Néant
<i>Question(s) de fond :</i>	Recours utile ; extorsion d'aveux ; arrestation et détention arbitraires ; procès équitable
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2, 7, 9 et 14
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	Néant

* Adoptées par le Comité à sa 116^e session (7-31 mars 2016).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication :
Yadh Ben Achour, Lazhari Bouzid, Sarah Cleveland, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Dulkan Laki Muhumuza, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.



1. L'auteur de la communication est Filipp Maksimovich Polskikh, ressortissant de la Fédération de Russie, né en 1955. Lorsqu'il a soumis sa requête, il purgeait une peine de prison dans un centre pénitentiaire d'État à Elets, dans la région de Lipetsk (Fédération de Russie). Il affirme être victime de violations par la Fédération de Russie des droits qu'il tient des articles 2, 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 29 janvier 2003, le tribunal régional de Lipetsk a reconnu l'auteur coupable de meurtre et de vol qualifié et l'a condamné à vingt et un ans d'emprisonnement. L'auteur a interjeté appel devant la Cour suprême de la Fédération de Russie. Le 18 juin 2003, la Cour suprême a rejeté son appel. Il s'est plaint auprès du parquet local et du parquet général d'avoir été soumis à la torture et à des mauvais traitements au cours de l'enquête préliminaire¹. Il a réitéré ses allégations à l'audience en première instance et en appel.

2.2 L'auteur est accusé d'avoir tué un certain D. Selon l'accusation, le 21 juin 2002, alors que D. emmenait l'auteur, sa sœur et son frère au village de Telelyui pour acheter de la viande, l'auteur a agressé et tué D., puis l'a volé.

2.3 Le 24 juin 2002, des policiers du commissariat de Gryazi ont appréhendé la sœur de l'auteur, l'ont conduite jusqu'à une forêt voisine et l'ont violemment frappée. Ils l'ont aussi aspergée d'essence, menacée de la brûler et forcée à signer une déclaration incriminant l'auteur.

2.4 Le 30 juillet 2002, alors que l'auteur et son frère rentraient chez eux après le travail, ils ont été arrêtés par plusieurs policiers, menottés et conduits jusqu'à un garage, où ils ont tous deux été frappés avec des tubes en caoutchouc. Le même jour, l'auteur a été conduit dans un autre endroit de Gryazi, où des policiers l'ont de nouveau frappé. Toujours le même jour, l'auteur a été emmené avec son frère au poste de police de Gryazi, où les coups de tubes de caoutchouc ont continué. Les policiers ont saisi plusieurs fois l'auteur par les jambes et l'ont jeté au sol. L'auteur a été forcé de mettre un masque à gaz dont la valve était bloquée, ce qui l'empêchait de respirer. Il a donc perdu plusieurs fois connaissance. Son frère a été forcé de signer une déclaration l'incriminant.

2.5 L'auteur affirme que, le 1^{er} août 2002, il a été conduit à l'hôpital, où un médecin l'a examiné et a constaté qu'il avait des côtes cassées, plusieurs contusions sur la poitrine et d'autres parties du corps, et une commotion cérébrale. À titre de preuve, l'auteur fournit la copie d'une note manuscrite de l'hôpital de Gryazi, dans laquelle sont signalées les lésions décrites plus haut aux dates du 31 juillet 2002 et des 1^{er} et 3 août 2002. L'auteur affirme aussi que son compagnon de cellule avait été placé là par la police, l'avait également frappé et avait fait pression sur lui pour qu'il fasse des aveux. Les coups et les mauvais traitements ont continué jusqu'à ce que, le 9 août 2002, il accepte de signer des aveux, lesquels avaient été rédigés pour lui par quelqu'un d'autre sans qu'il ait eu la possibilité de les lire.

2.6 Le 10 août 2002, un enquêteur du parquet et l'avocat de l'auteur, M^e S., sont venus voir celui-ci. Il affirme qu'au lieu de le défendre, M^e S. aidait l'enquêteur, accusant l'auteur d'avoir commis des infractions et faisant pression sur lui, physiquement et psychologiquement. Au bout d'un moment, M^e S. a quitté la pièce et l'auteur a été officiellement mis en accusation en l'absence de son avocat.

¹ L'auteur fournit des copies de plusieurs lettres émanant de différents parquets, indiquant que des « vérifications » de ses affirmations dénonçant l'utilisation de méthodes illégales par la police ont été effectuées et que ces affirmations n'ont pu être confirmées. L'une des lettres indique que la requête de l'auteur demandant un contrôle a été rejetée par décision d'un juge de la Cour suprême en date du 20 novembre 2003.

2.7 L'auteur a été maintenu en détention provisoire de la date de son arrestation, le 30 juillet 2002, à la date de sa première comparution, le 21 janvier 2003. À différents stades de l'enquête et du procès, l'État a violé ses droits procéduraux, notamment son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat. Lors de sa première comparution, il s'est plaint de ce que son avocat n'avait pas été présent pendant plusieurs phases de l'enquête et qu'il avait été témoin des actes de torture et des mauvais traitements mais n'avait rien fait pour y mettre un terme. Suite à ces plaintes, le juge a accepté lors de la première audience de commettre d'office un nouvel avocat de la défense.

2.8 L'auteur affirme que, en violation de ses droits, il n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance des documents exposant les accusations pénales portées contre lui à l'issue de l'enquête. Le 21 janvier 2003, lors de sa première comparution, l'auteur a demandé un renvoi pour pouvoir étudier les pièces de son dossier pénal, faisant valoir que l'une des raisons pour lesquelles il n'avait pas été en mesure d'examiner son dossier était qu'il avait été violemment battu. Le tribunal a rejeté sa demande.

2.9 Également en violation de ses droits, l'auteur n'a pas eu la possibilité de faire citer des témoins à décharge. Il a demandé au tribunal d'entendre certains témoins mais celui-ci a refusé, déclarant qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations sur l'identité et l'adresse de ces témoins.

2.10 Bien que l'auteur se soit plaint d'avoir été torturé, ses aveux obtenus sous la contrainte ont été admis comme preuve par le tribunal. Celui-ci a en outre ignoré sa plainte concernant le fait, établi par la note du médecin, qu'il avait une côte cassée et des contusions. L'auteur dit qu'il a épuisé tous les recours internes utiles à sa disposition.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur dit être victime de violations par la Fédération de Russie des droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte. Il affirme que les mauvais traitements et les coups constituent des actes de torture, qui sont proscrits par l'article 7 du Pacte.

3.2 L'auteur cite de nombreux exemples de violations de la procédure commises par l'État, notamment du droit à un avocat et du droit de faire entendre des témoins à décharge, qui constituent selon lui des violations de son droit à un procès équitable garanti au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il fait en outre valoir que le tribunal n'a pas correctement apprécié les éléments de preuve et soutient qu'il est innocent du crime pour lequel il a été condamné.

3.3 L'auteur affirme aussi que les faits tels qu'il les a exposés constituent une violation des articles 2 et 9 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations en date du 17 août 2012, l'État partie déclare que, le 29 janvier 2003, l'auteur a été condamné par le tribunal régional de Lipetsk à vingt et un ans d'emprisonnement pour des infractions visées aux articles 105.2 з) et 162.3 в) du Code pénal de la Fédération de Russie. Le 18 juin 2003, la Cour suprême a pleinement confirmé le verdict en appel. Le 23 août 2004, le tribunal municipal d'Elets (région de Lipetsk) a mis le jugement en conformité avec la législation en vigueur, excluant de la peine la confiscation de biens et l'obligation de traitement médical.

4.2 L'État partie note que l'auteur allègue que les droits qu'il tient des articles 2, 7, 9 et 14 du Pacte ont été violés, qu'il a été torturé pendant l'enquête préliminaire et que ses droits de la défense ont été violés. L'État partie ne peut souscrire à ces allégations parce que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il a été torturé a été examinée et rejetée par les tribunaux. Le 2 décembre 2002, le Procureur interrégional adjoint de Gryazi a procédé à

une vérification et décidé de ne pas engager d'action pénale. Cette décision a été examinée et confirmée par le Bureau du Procureur de la région de Lipetsk. Le dossier relatif à cette vérification a été détruit le 21 septembre 2010, son délai de conservation étant venu à expiration. Lors de l'enquête préliminaire, l'auteur, en présence de son avocat, a en partie reconnu sa culpabilité, expliquant comment il avait tué la victime. L'État partie décrit les dépositions du frère et de la sœur de l'auteur et soutient que, à l'audience, ces derniers ont nié avoir été soumis à des pressions. Il soutient que le tribunal a scrupuleusement apprécié les preuves dont il disposait et correctement qualifié les actes de l'auteur. Les griefs de l'auteur ont aussi fait l'objet d'une vérification par le ministère public, conformément aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale, et n'ont pu être confirmés.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Dans ses commentaires en date du 14 septembre 2012, l'auteur prend note de la déclaration de l'État partie selon laquelle le dossier concernant la vérification de ses plaintes par le Procureur interrégional adjoint de Gryazi a été détruit le 21 septembre 2010 parce que son délai de conservation avait expiré. Il soutient toutefois que ce dossier a été présenté au tribunal municipal de Gryazi par le Bureau du Procureur de Gryazi bien plus tard, en 2012, dans le cadre d'une procédure ouverte à la suite de sa plainte dénonçant l'inaction du parquet. L'auteur produit la copie d'une décision du tribunal municipal de Gryazi, en date du 4 juin 2012, dans laquelle le tribunal indique expressément qu'il a examiné le dossier de la vérification n° 1081 et le dossier n° 6-107-10 concernant l'examen de cette vérification. L'auteur soutient que l'État partie cherche à dissimuler des preuves au Comité.

5.2 L'auteur conteste d'autre part que le fait qu'il ait partiellement avoué sa culpabilité en présence de son avocat exclut qu'on l'ait soumis à la torture pour lui extorquer ces aveux. Il affirme que son avocat, constatant les lésions qu'il présentait après ses aveux « volontaires », a déposé plainte contre les coups portés à l'auteur. L'auteur affirme que l'État partie cherche à cacher la pratique des violences commises dans les postes de police de la Fédération de Russie. Il fait valoir que les auteurs de ces violences ne sont ni poursuivis ni punis et que, en conséquence, l'accès à la justice lui est refusé.

Observations complémentaires de l'État partie

6.1 Dans des observations en date du 28 mars 2013, l'État partie déclare que le dossier de l'accusation concernant l'auteur renferme un procès-verbal d'interrogatoire daté du 9 décembre 2002 selon lequel l'auteur a été officiellement interrogé en qualité d'accusé en présence de son avocat après s'être vu expliquer ses droits en matière de procédure, notamment son droit de ne pas faire de déclaration susceptible de l'incriminer énoncé à l'article 51 de la Constitution. Ceci est confirmé par la signature de l'auteur. À l'issue de l'interrogatoire, ni l'auteur ni son avocat n'ont émis la moindre objection quant à la teneur du procès-verbal, ce que confirment là encore leurs signatures. Le procès-verbal contient une note de l'auteur indiquant « Fidèle à mes propos, lu tout haut devant moi. J'ai tué [la victime] dans un accès de colère, il me menaçait et me demandait de lui rembourser un prêt. J'ai écrit cette note moi-même. »².

6.2 L'État partie fait également observer que le tribunal a admis le procès-verbal susmentionné et les aveux de l'auteur en tant que preuves. Selon le tribunal, il ressortait de la teneur du procès-verbal et des aveux de l'auteur que ce dernier avait volontairement fait une déposition sur les circonstances de son agression contre la victime et du meurtre de celle-ci. Le tribunal a en outre conclu que, d'après les éléments dont il disposait, l'enquête avait été menée conformément à la loi ; il n'a constaté aucune violation de la procédure

² Traduction non officielle.

pénale pouvant l'amener à mettre en doute les preuves de la culpabilité de l'auteur. La Cour suprême n'a trouvé aucune raison d'infirmer la sentence, car elle a considéré que les arguments avancés par l'auteur dans son pourvoi, à savoir qu'il avait fait l'objet de méthodes d'enquête illégales, avaient été soigneusement examinés par le tribunal de première instance et déclarés sans fondement, et elle n'a relevé aucune irrégularité procédurale.

6.3 D'après les informations présentées par le tribunal municipal de Gryazi dans le cadre de l'examen de la plainte de l'auteur dénonçant l'inaction du Bureau du Procureur interrégional de Gryazi, le 30 mai et le 4 juin 2012, respectivement, le tribunal a examiné le dossier de la vérification n° 1-81 pr-2002, qui avait été demandé au Bureau du Procureur interrégional de Gryazi, et le dossier n° 6-107-10 concernant l'examen de cette vérification, qui avait été demandé au Département interrégional des enquêtes de Gryazi. Il a été établi que suite à la vérification en question, le 2 décembre 2002, le Bureau du Procureur interrégional de Gryazi avait refusé d'engager une action pénale contre les policiers du Département de l'intérieur de la région de Gryazi au motif que leurs actes n'étaient pas délictueux. Le 4 juin 2012, le tribunal municipal de Gryazi a mis fin à la procédure concernant la plainte pour inaction en vertu de l'article 125 du Code de procédure pénale, l'auteur n'ayant pas déposé de plainte visant les actes de « l'inconnu » qui lui avait infligé des blessures pendant qu'il se trouvait en détention. L'auteur a déposé une telle plainte en octobre 2012. L'organe d'enquête compétent a procédé à une vérification conformément aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale et, le 24 novembre 2012, a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale au motif qu'aucune infraction n'avait été commise. Le 21 décembre 2012, le Bureau du Procureur interrégional de Gryazi a annulé cette décision ainsi que la décision du 2 décembre 2002, et ordonné une nouvelle vérification. À la date de la présente requête, cette enquête était en cours.

Commentaires additionnels de l'auteur

7. Dans des commentaires additionnels en date du 25 novembre 2013, l'auteur fait observer que les décisions refusant d'ouvrir une enquête n'ont pas été annulées et qu'aucune enquête n'a eu lieu. Il soumet à titre de preuve la copie d'une décision du tribunal municipal de Gryazi datée du 8 novembre 2013 indiquant que le Comité d'enquête de la région de Lipetsk avait décidé, le 23 février 2013, de refuser d'ouvrir une enquête pénale ; que l'auteur avait fait appel de cette décision devant le tribunal municipal de Gryazi ; que ce dernier avait rejeté cet appel le 12 avril 2013 ; et qu'aucune enquête n'était en cours sur ses allégations.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement

8.3 Le Comité note que l'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes disponibles. Il prend également note de la déclaration de l'État partie selon laquelle le 21 décembre 2012, le Bureau du Procureur interrégional de Gryazi a annulé les décisions du 24 novembre 2012 et du 2 décembre 2002 et ordonné qu'il soit procédé à une nouvelle vérification. Le Comité observe toutefois que, selon l'affirmation non contestée de l'auteur, le Comité d'enquête de la région de Lipetsk a pris le 23 février 2013 une décision refusant

d'ouvrir une enquête pénale ; que l'auteur a fait appel de cette décision devant le tribunal municipal de Gryazi ; et que ce dernier a rejeté cet appel le 12 avril 2013. Par conséquent, le Comité considère qu'il n'est pas empêché par les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif d'examiner la présente communication.

8.4 Le Comité note que l'auteur affirme être victime d'une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 2 du Pacte, sans préciser la nature de la violation de cette disposition. Il fait observer que les dispositions de l'article 2 du Pacte, qui énoncent des obligations générales à la charge des États parties, ne peuvent pas être invoquées isolément dans une communication soumise en vertu du Protocole facultatif³. Dans la mesure, cependant, où l'auteur invoque l'article 2 conjointement avec l'article 7 pour faire valoir que ses allégations de torture n'ont pas fait l'objet d'une enquête adéquate, le Comité considère que ce grief est suffisamment étayé aux fins de la recevabilité.

8.5 Le Comité prend note du grief de l'auteur au titre de l'article 9 du Pacte, à savoir que sa détention était arbitraire. En l'absence de toute autre information pertinente dans le dossier, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ce grief particulier aux fins de la recevabilité. Il conclut donc que cette partie de la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.6 Le Comité prend note également du grief de l'auteur selon lequel les droits qu'il tient de l'article 14 du Pacte ont été violés parce que M^e S., son avocat, n'a pas assuré convenablement sa défense ; qu'il n'a pas pu prendre connaissance des accusations portées contre lui à l'issue de l'enquête ; et que le tribunal de première instance a refusé d'entendre plusieurs témoins dont il avait demandé l'audition. Le Comité considère que ces allégations générales sont irrecevables car insuffisamment étayées au regard de l'article 2 du Protocole facultatif. Le Comité considère toutefois que les faits exposés par l'auteur quant aux circonstances dans lesquelles des aveux lui ont été extorqués soulèvent des questions au regard du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

8.7 Le Comité considère que les autres griefs de l'auteur sont recevables et va procéder à leur examen quant au fond.

Examen au fond

9.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité prend note des griefs de l'auteur qui affirme qu'il a été battu et torturé par la police immédiatement après son arrestation, le 30 juillet 2002, ainsi que les jours suivants. L'auteur affirme qu'il a été frappé avec des tubes en caoutchouc, saisi plusieurs fois par les jambes et jeté au sol, et forcé à porter un masque à gaz dont la valve était bloquée, à la suite de quoi il avait perdu connaissance. Le Comité note également que l'auteur a présenté une copie d'une note de l'hôpital de Gryazi indiquant qu'entre le 31 juillet et le 21 août 2002, on lui avait diagnostiqué de nombreuses lésions, notamment des côtes cassées et une commotion cérébrale. L'auteur a donné des renseignements détaillés sur les mauvais traitements qu'il a subis et affirme que les plaintes qu'il a déposées à ce sujet n'ont pas été prises en compte par le ministère public et les tribunaux.

³ Voir, entre autres, les communications n° 316/1988, *C. E. A. c. Finlande*, décision sur la recevabilité adoptée le 10 juillet 1991, par. 6.2 ; n° 802/1998, *Rogerson c. Australie*, constatations adoptées le 3 avril 2002 ; et n° 1213/2003, *Sastre Rodríguez et consorts c. Espagne*, décision sur la recevabilité adoptée le 28 mars 2007, par. 6.6.

9.3 Le Comité rappelle que les plaintes formées pour mauvais traitement contraire à l'article 7 doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales de l'État partie⁴. Bien que le tribunal régional de Lipetsk ait fait état, dans son jugement du 29 janvier 2003, des allégations de torture formulées par l'auteur, il les a rejetées par une déclaration générale indiquant qu'en l'espèce, les éléments de preuve confirmaient la culpabilité de l'accusé. Le Comité relève que, selon les observations de l'État partie, le Bureau du Procureur a rendu à plusieurs reprises des décisions par lesquelles il refusait d'ouvrir une enquête sur les allégations de torture formulées par l'auteur et que ces décisions ont à leur tour été confirmées par les tribunaux. Le Comité prend note également des observations de l'État partie en date du 28 mars 2013 qui indiquent que, à une date non précisée en 2013, le Bureau du Procureur interrégional de Gryazi a annulé les décisions du 21 décembre 2012 et du 2 décembre 2002 et ordonné que les plaintes de l'auteur fassent l'objet d'une nouvelle vérification. Le Comité observe cependant que l'enquête en question a abouti, en avril 2013, à un nouveau refus d'engager une action pénale sur la base des allégations de torture de l'auteur. Dans le même temps, il note que ni le verdict et les décisions rendues par le Bureau du Procureur ni les observations faites par l'État partie dans le cadre de la présente communication ne donnent le moindre détail sur les mesures concrètes prises par les autorités pour enquêter sur les allégations de l'auteur. Le Comité observe en particulier que l'État partie n'a fourni aucune explication concernant les nombreuses lésions attestées subies par l'auteur immédiatement après son arrestation.

9.4 Le Comité rappelle que l'État partie est tenu de garantir la sécurité de toute personne privée de liberté et que, lorsqu'une personne affirme avoir été blessée en détention, il incombe à l'État partie d'apporter des éléments de preuve pour réfuter les allégations selon lesquelles ses agents en sont responsables⁵ et pour prouver qu'ils ont fait le nécessaire pour protéger le détenu. Le Comité estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'État partie n'a pas apporté la preuve que ses autorités avaient examiné avec diligence et de manière satisfaisante les allégations de torture formulées par l'auteur, que ce soit dans le cadre de la procédure pénale interne ou dans celui de la présente communication. En conséquence, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur. Le Comité conclut ainsi que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que l'auteur tient de l'article 7 lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte⁶.

9.5 Le Comité note de plus que l'auteur affirme qu'il a été soumis à la torture et forcé à s'avouer coupable de plusieurs infractions et que ces aveux ont été utilisés comme preuve par les tribunaux pour le condamner alors qu'il avait demandé qu'ils ne soient pas admis. Le Comité rappelle que la garantie énoncée au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte doit être comprise comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité⁷. Les informations obtenues par la torture ne peuvent pas

⁴ Voir observation générale n° 20 (1992) concernant l'article 7 : interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 14, et, par exemple, communication n° 1304/2004, *Khoroshenko c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 29 mars 2011, par. 9.5.

⁵ Voir communications n° 907/2000, *Siragev c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 2005, par. 6.2 ; n° 889/1999, *Zheikov c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 17 mars 2006, par. 7.2 ; et *Zhumbaeva c. Kirghizistan*, par. 8.9.

⁶ Voir, par exemple, *Zheikov c. Fédération de Russie*, par. 7.2, et *Khoroshenko c. Fédération de Russie*, par. 9.5.

⁷ Voir, par exemple, observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41, et communications n° 330/1988, *Berry c. Jamaïque*, constatations adoptées le 7 avril 1994, par. 11.7 ; n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, constatations adoptées le 21 juillet 2004, par. 7.4 ; et n° 1769/2008, *Ismailov c. Ouzbékistan*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 7.6.

constituer des éléments de preuve⁸. Étant donné le caractère insuffisant et peu concluant de l'enquête menée par les autorités de l'État partie concernant les allégations de l'auteur selon lesquelles ses aveux ont été obtenus par la torture, le Comité conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation distincte des droits que l'auteur tient du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

10. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, constate que l'État partie a violé les droits garantis à l'auteur par l'article 7, lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2, et par le paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

11. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment d'accorder pleine réparation aux personnes dont les droits garantis par le Pacte ont été violés. Par conséquent, l'État partie est tenu, entre autres : a) de faire procéder à une enquête approfondie et efficace sur les allégations de l'auteur faisant état de torture pendant sa détention provisoire ; b) de communiquer à l'auteur des informations détaillées sur les résultats de cette enquête ; c) de poursuivre, de juger et, s'ils sont reconnus coupables, de punir les responsables des violations commises ; d) de faire bénéficier l'auteur d'un nouveau procès assorti de toutes les garanties consacrées dans le Pacte ; et e) d'accorder à l'auteur une indemnisation adéquate pour les violations subies. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est en outre invité à rendre celles-ci publiques et à les diffuser largement sur son territoire.

⁸ Voir observation générale n° 32, par. 41.